

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/226

DÉLIBÉRATION N° 19/060 DU 2 AVRIL 2019, MODIFIÉE LE 6 JUILLET 2021, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE ET AUX ORGANISMES DE PENSION SECTORIELS AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'Association d'institutions sectorielles;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Actuellement, l'Association d'institutions sectorielles met une application web « SIVA » à la disposition de ses membres (fonds de sécurité d'existence et organismes de pension sectoriels) sur le portail de la sécurité sociale, qui permet à ces derniers, en application de diverses délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent, de consulter en mode en ligne certaines données à caractère personnel (de la DIMONA, de la DmfA, du registre national et des registres Banque Carrefour,) dans le réseau de la sécurité sociale. Lors du traitement de ces données à caractère personnel, il est fait usage de tables de références et des contrôles d'intégration sont réalisés. Par conséquent, un utilisateur peut uniquement consulter des données à caractère personnel dans la mesure où celles-ci portent sur un assuré social de son propre secteur.
2. L'application web SIVA existe déjà depuis dix ans. Son extension ou son renouvellement exigent un investissement considérable, qui n'est pas justifié selon l'Association d'institutions sectorielles étant donné l'existence d'une alternative valable (moderne et

conviviale). Il s'agit plus précisément de l'application web DOLSIS, qui répond aux besoins des membres de l'Association d'institutions sectorielles.

3. L'application web DOLSIS permettrait aux fonds de sécurité d'existence (qui font partie du réseau de la sécurité sociale en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, c), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*) ainsi qu'aux organismes de pension sectoriels (qui font partie du réseau de la sécurité sociale en vertu de l'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ou la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale*) de consulter les mêmes données qu'auparavant mais selon une autre méthode.
4. En tout état de cause, l'utilisation de l'application web DOLSIS serait limitée à la consultation des données à caractère personnel¹ que les fonds de sécurité d'existence et les organismes de pension sectoriels traitent déjà actuellement avec l'autorisation du Comité sectoriel. La présente délibération concerne uniquement une adaptation de la manière dont ces données à caractère personnel seraient traitées. Dans ce cadre, il serait toujours fait usage des tables de références de l'Association d'institutions sectorielles et de la gestion des utilisateurs de la sécurité sociale.
5. L'accès aux banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale par les instances précitées s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
6. A cet égard, les fonds de sécurité d'existence et les organismes de pension sectoriels doivent être considérés comme des utilisateurs du deuxième type (services administratifs) au sens de la recommandation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 concernant l'application web DOLSIS.

B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

¹ Dans la mesure où une organisation a accès à la date de début de la pension légale (date de prise de cours de la pension), elle a également accès aux données à caractère personnel suivantes relatives au droit à la pension, comme présentes dans le cadastre des pensions : le pilier, l'origine, le code avantage, la périodicité et le numéro du dossier de pension.

8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).
9. L'Association d'institutions sectorielles fait référence aux délibérations respectives par lesquelles les fonds de sécurité d'existence et les organismes de pension sectoriels ont été autorisés précédemment par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, le prédécesseur du Comité de sécurité de l'information, à consulter des données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale pour des finalités déterminées.
10. La présente demande ne concerne pas une extension² des délibérations existantes du Comité sectoriel, ni en ce qui concerne les données à caractère personnel, ni en ce qui concerne les finalités. Le Comité sectoriel s'est jadis prononcé, dans ses délibérations à l'attention des fonds de sécurité d'existence et des organismes de pension sectoriels, sur le respect des principes de limitation de la finalité, de minimisation des données et de limitation de la conservation des données. Le Comité de sécurité de l'information ne doit donc plus se prononcer sur ces aspects (les délibérations du Comité sectoriel restent valides).
11. Le Comité de sécurité de l'information doit donc uniquement se prononcer sur la nouvelle méthode de travail pour le traitement de données à caractère personnel par les fonds de sécurité d'existence et les organismes de pension sectoriels, dans les limites des délibérations en vigueur (traitement des *mêmes* données à caractère personnel pour les *mêmes* finalités).
12. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà autorisé plusieurs organisations, au sein et en dehors du réseau de la sécurité sociale, à utiliser l'application web DOLSIS et a élaboré à cet effet un cadre général dans sa recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012.
13. L'utilisation de l'application web DOLSIS par les fonds de sécurité d'existence et les organismes de pension sectoriels, dans le but exclusif de la consultation de données à caractère personnel conformément aux délibérations du Comité sectoriel en vigueur, peut

² Comme mentionné ci-avant, l'accès à la date de début de la pension légale (la date de prise de cours de la pension) comprend, le cas échéant, également l'accès à quelques autres données à caractère personnel relatives au droit à la pension présentes dans le cadastre des pensions, à savoir le pilier, l'origine, le code avantage, la périodicité et le numéro du dossier de pension.

dès lors être autorisée à condition que les mesures de sécurité comprises dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS soient respectées.

14. Les membres de l'Association d'institutions sectorielles doivent être considérés comme des utilisateurs du deuxième type (services administratifs) au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012.
15. Les données à caractère personnel seront consultées au cas par cas pour répondre à des besoins ponctuels et fonctionnels. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, elles seront mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
16. Le Comité de sécurité de l'information attire l'attention sur le fait que l'application web DOLSIS permet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur, mais elle ne prévoit pas la fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans les propres banques de données. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, elle doit avoir recours aux services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, moyennant délibération préalable du Comité de sécurité de l'information.
17. Les données à caractère personnel consultées par les fonds de sécurité d'existence et les organismes de pension sectoriels au moyen de l'application web DOLSIS ne peuvent donc pas être conservées en tant que telles, même pas sur support papier. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale peuvent uniquement être conservées de manière électronique dans la mesure où l'instance de traitement opère d'application à application. Par ailleurs, l'application web DOLSIS peut uniquement être utilisée dans la mesure où le traitement porte sur un nombre limité de données à caractère personnel (pour le traitement de grands volumes de données à caractère personnel, il y a lieu de procéder d'application à application).
18. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Les données à caractère personnel doivent par ailleurs être traitées selon les normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que les membres de l'Association d'institutions sectorielles (fonds de sécurité d'existence et organismes de pension sectoriels) peuvent dorénavant consulter au moyen de l'application web DOLSIS les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale qu'ils consultent déjà actuellement au moyen de l'application web SIVA pour des finalités déterminées (en application de diverses délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé).

La consultation des données à caractère personnel mentionnées dans les délibérations concernées du Comité sectoriel, pour les mêmes finalités, doit être effectuée dans le respect des dispositions de la recommandation du Comité sectoriel n° 12/01 du 8 mai 2012, dans le cadre de laquelle les fonds de sécurité d'existence et les organismes de pension sectoriels sont considérés comme des utilisateurs du deuxième type (services administratifs).

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
